# L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

SURSANT, No 73, RUE DE CHARTRES.

*NOUVELLE-ORLEANS.*

SAMEDI MATIN, 10 OCTOBRE.


## Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 98 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de reclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont porté les armes contre le gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont volontairement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, sont qui ne se sont pas soumises et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit, *excepté celles qui seront :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, " celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion, celles qui, pour la dernière fois de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont volé pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle en soit spécialement rétablie en recevant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette tort d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et se conformer aux prescriptions de la loi.

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, le sens de (ce que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai résidé dans l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de——— et résidant de cette paroisse depuis le——— jour de——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des causes énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique, " que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis, que je n'ai jamais été chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour trahison, écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation de ——— constatant de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit, *excepté celles qui seront :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, " celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la dernière fois de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle en soit spécialement rétablie en recevant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette tort d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et se conformer aux prescriptions de la loi.

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, le sens de (ce que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai résidé dans l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de——— et résidant de cette paroisse depuis le——— jour de——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des causes énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique, " que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis, que je n'ai jamais été chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour trahison, écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation de ——— constatant de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit, *excepté celles qui seront :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, " celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la dernière fois de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation de ——— constatant de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit, *excepté celles qui seront :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, " celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la dernière fois de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

## L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

*Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour veiller à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.*

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 10 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les susdits Bureaux recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage et production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, selon qu'ils le désireront pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publieront des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés, dans les journaux du parish et dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants ainsi vite que possible.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et les membres du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, le sens de (ce que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai résidé dans l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de——— et résidant de cette paroisse depuis le——— jour de——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des causes énoncées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique, " que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis, que je n'ai jamais été chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour trahison, écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation de ——— constatant de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le droit, *excepté celles qui seront :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, " celles qui se sont enregistrés comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la dernière fois de trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et